



MODULES SOUSCRITS (détails)

R44 STAGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE Responsabilité civile et défense – Responsabilités civiles liées à l'occupation de locaux durant le stage – Recours – Dommages aux biens – Attentat – Sabotage – Catastrophes naturelles – Individuelle corporelle – Décès – Invalidité – Assistance

Nombre de journées – stagiaires : 6666

OBJET :

Ce module garantit les participants à un stage accompli dans le cadre de la formation professionnelle pour lequel l'adhérent a cotisé. Les garanties sont acquises durant toute la durée du stage tant pendant qu'en dehors du temps de formation et pendant les trajets aller et retour lieu de résidence du stagiaire et lieu de stage.

DÉFINITIONS :

L'assuré : le stagiaire dans le cadre de la formation professionnelle. Pour la seule garantie responsabilité civile et défense, sont également assurés : les civilement responsables du stagiaire, l'organisme souscripteur et ses représentants au cours de leurs missions (préparation et évaluation des stages), l'établissement d'enseignement ou de formation, lorsqu'il est différent de l'organisme souscripteur, du stagiaire et ses mandataires pour l'organisation, préparation, déroulement et évaluation des stages.

Territorialité : nos garanties s'exercent sur l'ensemble des territoires de la République Française, et à l'étranger lorsque la durée du séjour n'excède pas 12 mois.

GARANTIES :

Responsabilité civile et défense spécifique au module R44

Par dérogation aux Conditions Générales MAE Associations Plus, l'assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels et immatériels consécutifs (à concurrence de 100 000 000 € par sinistre) et des dommages matériels et immatériels consécutifs (à concurrence de 305 000 € par année d'assurance) causés aux tiers sous réserve de la clause des dommages exceptionnels. Limitation des garanties : en cas de condamnation solidaire ou « in solidum », la garantie se limite à la propre part de responsabilité de l'assuré vis-à-vis de ses coobligés. La garantie est limitée à 1 500 € par sinistre en cas de dommages causés aux caravanes et mobile homes.

Les dommages exceptionnels : la garantie est limitée à 7 622 450 € par sinistre, quel que soit le nombre de victimes pour tous dommages corporels, matériels et immatériels résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz, de l'électricité, d'explosions, de pollutions de l'atmosphère ou des eaux ou constructions (y compris passerelles et tribunes de caractère temporaire ou permanent), d'intoxication alimentaire, d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique ainsi que pour tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transport maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux. Dans ce cadre ainsi défini, la garantie des seuls dommages matériels et immatériels consécutifs ne peut jamais dépasser 305.000 € par année d'assurance.



Outre les exclusions prévues au paragraphe 2.1.9 des Conditions Générales, sont exclus les dommages :

- causés par les chiens visés par les catégories 1 et 2 de la loi 99-5 du 6 janvier 1999, même s'ils ont été déclarés en mairie, dont l'accusé est propriétaire, ou dont il se sert, pendant qu'il est à son usage qu'il soit sous sa garde, égaré ou échappé,
- subis par les biens, y compris les parties communes d'un immeuble, dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit,
- causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux y compris les parties communes d'un immeuble, dont l'assuré est en tout ou partie propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit,
- survenus au cours d'une activité pour laquelle l'assuré n'a pas l'âge requis, la licence, le permis ou le certificat de capacité exigés et en état de validité,
- causés par un véhicule à moteur,
- subis par un véhicule à moteur conduit par l'assuré,
- causés par l'assuré se trouvant sous l'emprise d'un état alcoolique, de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
- causés au cours d'une chasse.

Par dérogation aux exclusions, l'assuré est garanti pour les seuls dommages matériels :

- subis par les biens confiés au stagiaire par l'entreprise d'accueil dans le cadres de stages ou séquences éducatives ordonnées et contrôlées à concurrence de 30 500 €, y compris ceux subis par un véhicule terrestre à moteur lorsque le stagiaire est titulaire du permis de conduire, par extension sont garantis les dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel garantie à concurrence de 1 600 €,
- causés par un véhicule terrestre à moteur mis à disposition du stagiaire par l'entreprise d'accueil dans le cadre de sa formation, cette garantie ne jouant qu'à défaut ou en complément des assurances que l'entreprise aurait pu souscrire pour un tel usage,
- subis par un véhicule terrestre à moteur dont le stagiaire mineur ou son représentant n'a pas la garde et conduit par le stagiaire mineur à l'insu de son représentant légal et du gardien du véhicule à concurrence de 9 200 €.

Nous garantissons la défense de l'assuré mis en cause devant un tribunal civil, pénal ou administratif pour un fait garanti dans ce contrat à concurrence de 1 000 € par plaidoirie.

Responsabilités civiles liées à l'occupation de locaux durant le stage

Nous étendons au stagiaire assuré les garanties prévues au paragraphe 2.8.1 des Conditions Générales lorsqu'il prend un logement pour la durée du stage.

Par dérogation aux Conditions Générales, les montants garantie sont limités à :

- 30 500 € par sinistre au titre de la responsabilité civile vis-à-vis du propriétaire du logement occupé (risques locatifs),
- 1 525 000 € par sinistre au titre de la responsabilité civile vis-à-vis des voisins et des tiers.



Recours

Par dérogation aux Conditions Générales, les montants de garanties sont limités :

- à 1 000 € par plaidoirie pour les honoraires d'avocats,
- aux frais réels pour les frais de procédure.

Nous n'assurons aucun recours judiciaire si le montant des dommages matériels est inférieur à 225 €.

Domage aux biens

La bicyclette, les vêtements et objets personnels du stagiaire sont garantis à concurrence de 770 € pour les seuls cas de collision sur les voies publiques ouvertes à la circulation des véhicules. La collision doit se produire avec un tiers identifié, un animal ou un véhicule appartenant à un tiers identifié. L'instrument de musique, son étui protecteur et le fauteuil roulant sont garantis pour tout dommage accidentel à concurrence de 770 €. Le vol du cartable, des fournitures et manuels scolaires est garanti une fois par année d'assurance dans l'enceinte de l'établissement de formation après dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie à concurrence de 100 €.

Agression, racket : les vêtements du stagiaire, le remplacement des clés et des papiers administratifs sont garantis une fois par année d'assurance en cas d'agression ou de racket, dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement, ou de formation, ou sur le trajet pour s'y rendre après dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie à concurrence de 100 €.

Biens des stagiaires contenus dans leur logement durant la période de stage : ces biens sont garantis en cas d'incendie, dégâts des eaux et vol à concurrence de 770 € à l'**exception des vêtements**.

Montant de la garantie dommage aux biens

- L'indemnité ne pourra jamais dépasser la valeur vénale du bien au jour du sinistre, c'est-à-dire sa valeur d'achat diminuée de la vétusté.
- Celle-ci s'applique à partir de la quatrième année et se calcule par application d'un abattement forfaitaire décompté du premier jour de l'achat de : 5% par an pour l'instrument de musique, 1% par mois pour les autres biens, sans intervention possible pour ceux de plus de 7 ans d'âge.

Les exclusions

- **biens confiés à des tiers,**
- **perte ou disparition,**
- **vol sauf dans le cadre des garanties « vol du cartable, des fournitures et manuels scolaires », « agressions, racket » et « Biens des stagiaires contenus dans leur logement »,**
- **objets précieux, bijoux, numéraires, véhicules à moteur à l'exception des fauteuils roulants,**
- **les dommages causés aux supports d'information,**
- **les dommages pris en charge dans le cadre d'un contrat de maintenance,**
- **les dommages résultant de l'humidité ou du mouillage des biens, de brûlures causées par les fumeurs ou d'un vice de la chose assurée,**
- **le vol des biens des stagiaires pendant la durée d'évacuation des locaux ou de leur réquisition ordonnée par les pouvoirs publics.**



Dommmage aux personnes

Prestations Mutualistes complémentaires

En cas d'accident corporel, le paiement des prestations s'effectue après intervention de la Sécurité sociale et/ou de tout autre régime de prévoyance. **La participation forfaitaire et la franchise pour les frais relatifs à chaque prestation et produit de santé (médicaments mentionnés par le code de la santé publique, actes d'auxiliaire médical et transport sanitaire) prévues à l'article L322-2 du code de la Sécurité sociale concernant les bénéficiaires majeurs au 1^{er} janvier de l'année en cours ne sont pas remboursées.** En ce qui concerne les dépassements d'honoraires, ceux-ci sont pris en charge par acte dans les conditions suivantes : 50 € par consultation médicale, 500 € en chirurgie et 300 € en anesthésie.

Frais de soins : frais médicaux, dentaires (le forfait prothèse dentaire inclut les frais de soins et de chirurgie nécessaires à la pose d'un implant), d'hospitalisation, y compris le forfait journalier, le transport en vue de recevoir des soins, la pose de premier appareillage prothétique **à l'exclusion des dents**, à condition qu'ils soient prescrits et dispensés par des praticiens légalement autorisés à les pratiquer **(de ce fait, sont notamment exclus les actes de chiropraxie et d'ostéopathie pratiqués par des thérapeutes non médecins)**. Les frais de transport sont étendus au stagiaire malade en formation ainsi qu'aux frais de recherche et de sauvetage.

Frais d'appareil ou de prothèse : en cas de fracture de dent définitive, de bris ou perte d'appareil ou de prothèse. La réalisation de la prothèse dentaire définitive doit avoir lieu avant l'âge de 20 ans pour le stagiaire mineur, dans les 2 ans de l'accident pour le stagiaire majeur. La nécessité d'une prothèse dentaire définitive ultérieure devra être justifiée lors de l'accident par un certificat de dentiste. Si la prothèse dentaire définitive est de type bridge ou implant, le plafond de notre intervention est multiplié par le nombre de dents à remplacer plus une.

Frais de lunettes correctrices et lentilles : même sans accident corporel, remplacement ou réparation de lunettes brisées, de lentilles cornéennes brisées ou perdues. La garantie est limitée à deux événements par année d'assurance pour chaque stagiaire. Sur justification médicale, les lunettes pour amblyopes sont remboursées selon les mêmes modalités.

Les garanties qui précèdent sont acquises à concurrence des montants suivants :

- frais de soins : frais réels dans la limite de 30 000 € par événement,
- frais de transport pour soins : 1 600 € (en voiture particulière 0,40 €/km),
- prothèse dentaire provisoire : 130 € par dent,
- prothèse dentaire définitive : 400 € par dent,
- appareil prothétique dentaire ou d'orthodontie : 400 € par appareil,
- traitement orthodontique après notre accord : 950 €
- autres prothèses : 800 € par appareil,
- lunettes correctrices, lentilles cornéennes : 200 € par événement,
- frais de lunettes pour amblyopes : jusqu'à 400 €.



Capital invalidité permanente : versé lorsqu'une action en réparation contre un tiers ou un assureur est impossible. Toutefois lorsqu'une telle action donne lieu à un partage des responsabilités, nous complétons l'indemnisation droit commun de l'invalidité dans la limite du capital garanti. Celui-ci est égal au capital de référence multiplié par le taux d'invalidité correspondant exprimé en pourcentage et fixé selon notre barème (dernière édition du barème indicatif des taux d'incapacité en droit commun du Concours médical) :

- de 1 à 9% d'IPP, capital de référence 28 000 €
- de 10 à 19% d'IPP, capital de référence 37 000 €
- de 20 à 29% d'IPP, capital de référence 46 000 €
- de 30 à 39% d'IPP, capital de référence 59 000 €
- de 40 à 49% d'IPP, capital de référence 74 000 €
- de 50 à 59% d'IPP, capital de référence 92 000 €
- de 60 à 69% d'IPP, capital de référence 114 000 €
- de 70 à 79% d'IPP, capital de référence 143 000 €
- de 80 à 89% d'IPP, capital de référence 176 000 €
- de 90 à 100% d'IPP, capital de référence 220 000 €

Les dommages dentaires sont exclus de cette garantie. Après expertise, nous pouvons verser un acompte à valoir sur le capital dû. Cet acompte revêtira le caractère d'une avance sur recours en cas d'action à l'encontre d'un tiers responsable.

Décès : versement d'une indemnité de 4 500 € aux ayants droits de l'assuré en cas de décès consécutif à l'accident garanti.

Action sociale : sur décision du Conseil d'Administration, aide mutualiste à caractère exceptionnel (y compris chirurgie esthétique réparatrice) et action sociale en cas d'invalidité permanente égale ou supérieure à 50%.

Les exclusions

- **frais d'opération esthétique,**
- **indemnisation de l'incapacité temporaire de travail (ITT), des préjudices à caractère personnel (douleur, esthétique, agrément...),**
- **aggravation à la suite d'un sinistre déjà réglé,**
- **renouvellement de prothèse dentaire,**
- **dommages corporels résultant de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,**
- **dommages corporels intervenus lors de la participation de l'assuré à des actes délictueux ou criminels,**
- **dommages corporels résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel ou d'une action de chasse.**

Assistance rapatriement

Les garanties décrites au paragraphe 2.7 des Conditions Générales sont pleinement applicables.

Mutuelle Assurance de l'Éducation – Société d'Assurance mutuelle à cotisations variables.

Entreprise régie par le Code des Assurances.

Siège Social : 62 RUE LOUIS BOUILHET 76044 ROUEN CEDEX

Tél. 02 32 83 67 00 – FAX 02 32 83 69 40 – www.mae.fr